

N° 06214

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur et Madame A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2006, présentée pour M. et Mme A.X, élisant domicile (...) par Me COMPERE ; M. et Mme X demandent au tribunal :

- de condamner la commune de Nouméa à leur verser la somme de 1 800 000 francs CFP en réparation du préjudice subi d'août 2004 à février 2006 ;

- de condamner la commune de Nouméa à leur verser une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par le moyen :

qu'ils ont subi un préjudice important dans la jouissance de leur bien en raison des troubles qui ont affecté la rue de Provence, dont la commune a la charge d'entretien ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 28 décembre 2006, présenté pour la commune de Nouméa et tendant au rejet de la requête et subsidiairement à la réduire dans ses prétentions par les motifs :

- que M. et Mme X doivent être regardés comme des tiers riverains de l'ouvrage public et ne peuvent évoquer le défaut d'entretien de l'ouvrage public ;

- qu'il n'est pas démontré que les troubles de jouissance ont un caractère anormal ou de sujétion exceptionnelle ;

subsidiairement que les troubles sont limités, l'accès et l'utilisation normale de la rue n'étant affectés que sur 25 mètres ;

Vu le mémoire enregistré le 19 mars 2007, présenté pour M. et Mme X et tendant à maintenir leurs écritures et relevant que l'entrave à l'accès à la rue s'était poursuivie au delà du 14 octobre 2005 et par sa durée avait présenté un caractère d'anormalité ;

Vu la décision du maire de la commune de Nouméa en date du 18 novembre 2005 par laquelle ce dernier rejette la demande préalable de Monsieur et Madame A.X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;
- les observations de Me Louzier, avocat de la commune de Nouméa, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite de travaux entrepris par le propriétaire d'un terrain privé en contrebas de la rue de Provence, une partie de celle-ci s'est affaissée le 13 août 2004 ; que le maire de la commune de Nouméa a interdit le stationnement et la circulation au droit de la villa de M. et Mme X par arrêté du 19 août 2004 ; que la commune n'a pu entreprendre des travaux de restauration de l'ouvrage public dans l'attente de la réalisation par le propriétaire du terrain sur lequel les travaux cause de l'affaissement ont été réalisés ; que ce n'est que le 11 octobre 2005 que les restrictions d'accès à la rue de Provence et notamment à la propriété de M. et Mme X ont été levées ; que si les requérants avancent que les restrictions ont perduré jusqu'en décembre 2005 en produisant un constat d'huissier, il n'est pas contesté qu'à la date de l'enregistrement par la commune, le 27 septembre 2005 de la demande de réparation du préjudice, le libre accès à la propriété des requérants n'était pas assuré ;

Considérant que les restrictions de circulation rue de Provence ont privé M. et Mme X de l'accès en voiture à leur garage, leur ont imposé un cheminement à pied entre le début de la condamnation de la voie et leur propriété pour les actes de la vie courante ; que même si ce cheminement a pu être rendu plus difficile par le fait que les poubelles et les déchets verts de M. et Mme X ont été placés par ces derniers sur ce cheminement, l'état de la chaussée et les mesures de restrictions imposées par le maire ont entraîné une difficulté d'accès à ces riverains de la voie ;

Considérant qu'il est constant que la rue de Provence est la propriété de la commune ; que c'est en leur qualité d'usager de ladite voie que M. et Mme X ont subi les dommages dont ils demandent réparation ;

Considérant que l'accès à la voie publique est un droit des riverains ; que l'entrave à un tel droit, même sans faute, est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique sans que cette dernière ne puisse s'en exonérer en invoquant les agissements de tiers ; que l'atteinte aux aises de voirie a, par sa durée, excédé la gêne que les riverains des voies publiques sont normalement tenus de supporter sans indemnité ; que M. et Mme X sont dès lors fondés à demander réparation de la gêne subie dans le libre accès à leur bien entre le 19 août 2004 et le 27 septembre 2005 ;

Considérant que M. et Mme X estiment que leur préjudice découle de l'obligation d'accéder à pied à leur villa, de devoir déposer leur boîte à ordures une vingtaine de mètres au delà de leur villa, et également de l'obligation de laisser leurs véhicules en stationnement dans la rue alors qu'ils disposent d'un garage, et des encombrements au niveau de l'impasse ainsi créée ; que M. et Mme X estiment en outre que leur maison a présenté depuis l'affaissement quelques lézardes et risque d'être fragilisée ; qu'ils chiffrent leur préjudice global à la somme de 1 500 000 francs CFP lors de leur demande préalable et à 1 800 000 francs CFP dans la requête introductive d'instance ;

Considérant que le chef de préjudice concernant l'état de la maison des requérants n'est, en tout état de cause, pas établi ; que, s'agissant des autres chefs de préjudice, il en sera fait une juste appréciation en fixant dans les circonstances de l'espèce la réparation à la somme de 200 000 francs CFP ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Nouméa à verser à M. et Mme X, ensemble, la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa est condamnée à verser à M. et Mme X la somme de deux cent mille francs CFP (200 000) au titre du préjudice subi par ces derniers entre le 19 août 2004 et le 27 septembre 2005.

Article 2 : La commune de Nouméa est condamnée à verser à M. et Mme X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X est rejeté.